

Arrêté préfectoral n°24EB609

Interdisant le remplissage des plans d'eau et réglementant la manœuvre de tous les ouvrages hydrauliques sur l'ensemble des cours d'eau et marais de la Charente-Maritime

Le préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R.211-66 à R.211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et la zone de répartition des eaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à l'exercice de la police des eaux ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n°24EB524 du 6 août 2024 interdisant le remplissage des plans d'eau et réglementant la manœuvre de tous les ouvrages hydrauliques sur l'ensemble des cours d'eau et marais de la Charente-Maritime ;

CONSIDÉRANT les conséquentes pluviométries de ces dernières semaines, l'évolution des débits des cours d'eau, le niveau des nappes et des marais du département ;

CONSIDÉRANT la consultation par mail des structures en charge de la GEMAPI pour connaître l'impact de la pluviométrie importante sur les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT le retour des structures en charge de la GEMAPI ne faisant pas opposition à l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°24EB524 ;

CONSIDÉRANT l'état des milieux sur le département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°24EB524 du 6 août 2024 est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, ou au moyen de l'application Télé-recours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST JEAN-D'ANGELY, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, le délégué Inter Services de l'Eau et de la Nature, la directrice départementale de la sécurité publique, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairies et adressé pour information aux préfets coordonnateurs des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

La Rochelle, le

4 / OCT. 2024

Le préfet,

Brice BLONDEL

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON

